



# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PORTS FLUVIAUX DE CHALON SUR SAONE & MACON**



## TABLE DES MATIERES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> CHAMP D'APPLICATION**

- 1.01. Objet
- 1.02. Définitions
- 1.03. Règles contractuelles applicables
- 1.04. Nature des prestations proposées
- 1.05. Accès aux sites exploités

### **ARTICLE 2 ADMISSION DES MARCHANDISES**

- 2.01. Qualité des marchandises admises
- 2.02. Marchandises dangereuses et assimilées

### **ARTICLE 3 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS**

### **ARTICLE 4 - DEMANDE DE PRESTATIONS DE MANUTENTION ET DE DEPOT**

- 4.01. Contenu de la demande du client
- 4.02. Acceptation de la demande par l'exploitant

### **ARTICLE 5 - EXECUTION ET FIN DE LA PRESTATION DE MANUTENTION**

- 5.01. Déchargement
- 5.02. Chargement

### **ARTICLE 6 - CONTROLE DES MARCHANDISES -CONDITIONSDOMMAGES APPARENTS - RESERVES**

- 6.01. Marchandise à l'arrivée
- 6.02. Marchandise au départ

### **ARTICLE 7 - ORDRE DES PRISES EN CHARGE**

- 7.01. L'ordre d'arrivée
- 7.02. Dérogation

### **ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES**

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT MANUTENTIONNAIRE**

- 9.01. Dommages survenus avant la prise en charge
- 9.02. Attente avant la prise en charge
- 9.03. Responsabilité associée du transporteur pour le chargement
- 9.04. Responsabilité limitée de l'exploitant

### **ARTICLE 10 - LIMITATIONS DE RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES**

- 10.01. Les responsabilités en cas de dommages
- 10.02. Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de manutentionnaire

### **ARTICLE 11 - LE DEPOT DES MARCHANDISES**

- 11.01. Les conditions du dépôt
- 11.02. Les obligations de l'exploitant dépositaire
- 11.03. Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de dépositaire

### **ARTICLE 12 - ASSURANCE INCENDIE**

- 12.01. Marchandise mise en entrepôt
- 12.02. Marchandise stockée en plein air
- 12.03. Sinistre incendie

### **ARTICLE 13 - RESTITUTION DE LA MARCHANDISE GARANTIES - DROIT DE RETENTION**

- 13.01. Restitution au déposant, sauf la rétention jusqu'à paiement des frais liés au dépôt
- 13.03. Restitution contre paiement dépôt avec réserve en cas de contestation Marchandise constituée en gage
- 13.03. Montant des prestations dues, même en cas de sortie de la marchandise



**ARTICLE 14 - DELAIS DE RECLAMATION**

- 14.01. Réclamation en cas de dommages
- 14.02. Réclamations relatives aux prestations facturées
- 14.03. Prescriptions

**ARTICLE 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

**ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR**



## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

### **1.01 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles APROPORT, Service d'Exploitation Portuaire des Ports de Chalon-sur-Saône et de Macon, dénommés ci-après "l'exploitant" effectue les diverses prestations du service public de l'exploitation portuaire décrites ci-après sur les sites présents et futurs qu'il exploite.

### **1.02 - Définitions**

Dans le présent règlement :

- le terme "marchandise" désigne toute unité de manutention telle que conteneur plein, conteneur vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale, colis lourds, masse indivisible, colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises en vrac;

- le terme "client" désigne la personne physique ou morale identifiée avec laquelle est conclu le contrat de manutention et/ou de stockage et au nom de laquelle les prestations fournies par l'exploitant sont facturées par APROPORT;

- le terme "conteneur vide" ou "conteneur plein" désigne par assimilation toute unité de transport intermodale (UTI) étant précisé que quel que soit le conditionnement de son contenu, il constitue un seul colis ou une unité de manutention.

### **1.03 - Règles contractuelles applicables**

Les rapports juridiques et commerciaux entre :

- 1) l'exploitant,
- 2) le client acceptant les offres de prestations de l'exploitant telles que définies par le présent règlement et
- 3) le ou les transporteurs successifs désignés par le client

sont obligatoirement soumis au présent règlement valant conditions générales de vente et ses annexes lesquelles précisent également les horaires de fonctionnement des différents terminaux et sites.

Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre ou autre, émanant du client et/ou du transporteur ou de tout autre intervenant désigné, est réputée non écrite et ne peut pas être opposée à l'exploitant.

### **1.04 - Nature des prestations**

1. Les prestations proposées sur les sites définis ci-dessous sont la manutention de chargement et de déchargement, la mise en dépôt, la traction ferroviaire, l'emportage, le conditionnement et les autres prestations accessoires concernant les marchandises dans les conditions fixées par le présent règlement et par le tarif général.

2. Toutes les opérations de manutention et autres prestations sur les sites qu'il exploite sont effectuées par l'exploitant et ses préposés.

3. La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise sur les sites des Ports de Chalon-sur-Saône et de Macon n'entrent pas dans les prestations proposées par l'exploitant. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur.

4. L'exploitant, en sa qualité de manutentionnaire, exclut la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent le cas échéant la marchandise. Il appartient en conséquence au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières.

### **1.05 - Accès aux sites exploités**

Tous les sites exploités par l'exploitant sont réglementés et font l'objet d'un plan de circulation et d'accès limité. Ils sont obligatoires et s'appliquent à tous. Les heures d'ouverture sont affichées sur les sites permanents. Avec l'autorisation de l'exploitant et moyennant accompagnement de ce dernier ou de son représentant, le client ou toute personne désignée par lui peut accéder aux sites exploités pour l'examen de ses marchandises. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer sur les sites exploités à l'exception des endroits signalés.



Les véhicules poids lourds et leurs remorques et semi-remorques, les wagons de chemin de fer ainsi que les bateaux et autres unités fluviales ne sont admis à stationner sur les aires, voies ferrées et plans d'eau des sites prévus à cet effet que durant les heures d'ouverture du site concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter lesdits sites, sauf accord de l'exploitant.

## **ARTICLE 2 - ADMISSION DES MARCHANDISES**

### **2.01 - Qualité des marchandises admises**

Sont admises les marchandises saines et en bon état de conditionnement.

### **2.02 - Marchandises dangereuses et assimilées**

D'une manière générale et sans que cette liste soit limitative, ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été déclarée et avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de l'exploitant :

- toutes marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme, de façon non exhaustive, les munitions, les gaz, les matières inflammables, radioactives, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres colis transportés, les véhicules ou les tiers ;
- les bijoux, articles d'horlogerie composés même partiellement de métaux précieux, les pierres et métaux précieux, les monnaies, devises, billets de banque, valeurs financières, les titres ou moyens de paiement au porteur et notamment les effets de commerce, chèques cadeaux, cartes téléphoniques ou équivalents, ainsi que d'une manière générale tout document papier ou autre support soumis à la légalité du transport de fonds et permettant d'effectuer un paiement fongible ;
- les animaux ou êtres vivants ou morts, les marchandises sous température dirigée ou denrées périssables, ainsi que tout produit soumis à accises en suspension de droits ;
- les armes à feu, les armes de guerre ou de collection chargées ou non, les stupéfiants, les objets d'art, les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable
- les produits contrefaits,
- les réponses à appels d'offres, les dossiers de pré qualification dans le cadre d'attribution de marchés et les copies d'examens,

Le client s'engage à informer l'établissement des particularités non apparentes de la marchandise quand elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du levage ou de la manutention.

Dans l'hypothèse où le client confierait des objets relevant des restrictions ci-dessus, ceux-ci seront traités à ses seuls risques et périls et sous décharge de toute responsabilité de l'exploitant.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le client autorise l'exploitant à disposer des marchandises de la façon qu'elle jugera opportune y compris d'en abandonner la manutention et indemniser notre établissement de toutes les conséquences en résultant pour cette dernière, de quelque nature que ce soit.

En outre, dans l'hypothèse où le client confierait à l'exploitant des marchandises soumises à droits d'accises en droits acquittés, sans préjudice des restrictions ci-dessus, il s'engage à respecter les contraintes réglementaires en vigueur, notamment en matière de traçabilité, pour permettre d'attester, le cas échéant, qu'il gère correctement ces droits, de façon que l'exploitant ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

## **ARTICLE 3 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS**

Le paiement du prix des prestations de l'exploitant, dû après réalisation de celles-ci, incombe au client mentionné à l'article 1.03 ci-dessus ayant passé la commande dans les conditions de l'article 4 ci après, sur présentation d'une facture.

Le règlement des sommes dues doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucun escompte n'est



accordé pour un paiement anticipé.

A défaut de règlement à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et après mise en demeure préalable restée sans effet, les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points.

Pour le calcul des intérêts de retard, la période prise en compte commence à la date de notification de la mise en demeure pour se terminer soit à la date de réception du titre de paiement, soit à la date du débit du compte du client en cas de paiement direct.

Les frais de poursuite et de recouvrement engagés par le port autonome sont mis à la charge du client.

## **ARTICLE 4 - DEMANDE DE PRESTATIONS DE MANUTENTION ET DE DEPOT**

### **4.01 Contenu de la demande du client**

1. Préalablement à l'arrivée de la marchandise au sens de l'article 1.02 ou à sa sortie si elle est en dépôt soit en plein air soit en entrepôt, tout client dûment identifié doit adresser à l'exploitant une demande écrite ou commande de manutention de chargement ou de déchargement et/ou de dépôt et/ou d'emportage en apportant toutes indications nécessaires :

- a) à l'identification et aux caractéristiques précises de la marchandise dont il s'agit.

Pour les marchandises dangereuses, toxiques, explosives, inflammables et assimilées, il devra en outre préciser la conformité de celles-ci à la réglementation applicable et indiquer la nature des dangers et des précautions à prendre pour l'exécution des prestations demandées;

- b) au lieu où la prestation est sollicitée;
- c) à l'identification du transporteur à qui il a confié le transport de la marchandise à charger ou à décharger;
- d) à la date à laquelle la manutention est envisagée en veillant à leur conformité par rapport aux horaires de fonctionnement de l'exploitant et en tenant compte des délais nécessaires entre la réception de la demande et la possibilité d'exécution de celle-ci par l'exploitant;
- e) au nom de qui est effectué le dépôt après le déchargement;
- f) à la durée prévisible du dépôt.

L'exploitant accepte tout support et toutes modalités de transmission légalement autorisées à condition qu'elles se fassent par écrit sur support papier tel que courrier ou sur support électronique sous la réserve expresse que la personne ou le client dont émane l'écrit puisse être identifié, non seulement par l'écrit lui-même mais également lors de l'émission par le mode de transmission utilisé.

Le client demeure responsable des indications fournies et des demandes de prestations formulées par lui. En cas de déclaration inexacte, le client indemnise l'exploitant pour tout préjudice en résultant pour lui et pour les tiers. Dans ce cas, le client est tenu de procéder, sans délai, à première demande de l'exploitant, à la rectification de sa demande.

2. En tant que de besoin pour des prestations spécifiques telles que la manutention de colis lourds ou de marchandises particulières, le client mentionne en outre, pour chaque prestation demandée, les indications précises de nature à permettre une bonne exécution de la manutention demandée.

Dans la mesure où les prestations de manutention et dépôt sont réalisées en plein air et sans abri, le client est également tenu de mentionner, pour les manutentions de marchandises sensibles aux intempéries, les conditions dans lesquelles il propose l'interruption des opérations en cas de survenance de celles-ci.

### **4.02 - L'acceptation de la demande par l'exploitant**

1. L'exploitant confirme son acceptation dans la limite des moyens de manutention dont il dispose mais se réserve le droit d'en refuser l'exécution, notamment s'il n'est pas répondu aux conditions mentionnées à l'article 7 ci-après relatif à l'ordre d'arrivée ou, s'il apparaît, au moment de l'exécution, de la manutention et de la mise éventuelle en dépôt en plein air ou en entrepôt :

- que l'exécution de la manutention et la mise en dépôt ne pourraient intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit ;
- que la marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril;



- qu'en raison de son état, la marchandise ne peut pas être manutentionnée;
- que la marchandise présente des dommages extérieurs apparents sauf à procéder, préalablement à sa prise en charge aux risques et périls exclusifs du client, aux constatations desdits dommages dans les conditions ci-après;
- que la valeur des marchandises est insuffisante pour garantir le paiement des prestations de manutention et de dépôt.

2. L'exploitant conserve le droit de refuser une manutention si le moyen de transport n'est pas adapté à la nature des moyens mis en œuvre pour effectuer la manutention et si des dégradations peuvent survenir de ce fait. Dans ce cas, l'exploitant s'efforce de trouver un accord exprès avec le client et le transporteur pour assurer la manutention mais sous la seule responsabilité du transporteur et après avoir recueilli la garantie du client en cas de recours éventuel.

3. L'exploitant conserve également le droit d'assortir son acceptation de la prestation demandée, de conditions particulières résultant de la nature même de la prestation spécifique sollicitée ou de la nature de la marchandise concernée.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION ET FIN DE LA PRESTATION DE MANUTENTION**

### **5.01 - Déchargement**

Le déchargement par l'exploitant de la marchandise présentée par le transporteur vaut prise en charge et début de contrat de manutention exécuté par l'exploitant pour le compte du client qui conserve à l'égard du transporteur la qualité de destinataire notamment pour sa réception.

### **5.02. Chargement**

Le chargement de la marchandise précédemment en dépôt marque la fin du contrat de dépôt et du contrat de manutention conclu avec l'exploitant. A l'égard du transporteur, le client de l'exploitant conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié de ce fait par le transporteur.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DES MARCHANDISES- CONDITIONS DOMMAGES APPARENTS - RESERVES**

### **6.01 - Marchandise à l'arrivée**

1. Lors de la présentation de la marchandise par le transporteur, l'exploitant ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou colis. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

2. Seul est examiné à l'arrivée, l'état apparent de la marchandise.

3. Si l'exploitant constate des dommages apparents, il en informe par tous moyens, dans les meilleurs délais et par tous moyens, le client demandeur de manutention afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur.

L'exploitant se limite à transmettre au client et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers.

4. Pour le conteneur, il est rappelé qu'il constitue, vide ou avec son contenu lorsqu'il est plein, un seul colis ou unité de manutention.

### **6.02 - Marchandise au départ**

Indépendamment des obligations qui lui incombent à l'égard du client dans le cadre du contrat de dépôt intervenu, l'exploitant se limite à transmettre au client et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents constatés lors de l'arrivée de la marchandise; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers; il appartient notamment au client d'exercer tous recours éventuels en garantie contre qui de droit.



## **ARTICLE 7 - ORDRE DES PRISES EN CHARGE**

### **7.01 - L'ordre d'arrivée**

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), l'exploitant exécute sur ses terminaux publics, aires publiques et postes publics les opérations de manutention de chargement et de déchargement, dans l'ordre d'arrivée des moyens de transport à la condition expresse que:

- l'exploitant ait accepté la demande de manutention;
- la marchandise soit présentée postérieurement à cette acceptation, et dans l'ordre des acceptations par l'exploitant

### **7.02 - Dérogation**

Par dérogation à l'ordre des prises en charge fixé dans les conditions de l'article 7.01 ci-dessus, l'exploitant pourra, dans le cadre de ses horaires de travail publiés, tenir compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

## **ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES**

En cas de dépassement par l'exploitant des délais annoncés pour le chargement ou le déchargement d'une marchandises non imputable à un cas de force majeure, une grève ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible soit impossible dans les conditions économiques normales du barème des prestations, un vice propre de la marchandise, une trop grande affluence de demandes de manutention à exécuter, une faute du client donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier, une inondation, ou de toute autre cause étrangère à l'exploitant et si l'exploitant ne peut pas prouver qu'il a agit normalement et en l'absence de toute faute, il indemniserà le client pour les frais d'immobilisation établis sur la base des frais financiers réellement subis dans les limites fixées par les articles 9 et 10 du présent règlement. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le client et le transporteur notamment en transport fluvial ne sont pas opposables à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L' EXPLOITANT MANUTENTIONNAIRE**

Ces dispositions visent l'ensemble des opérations de manutention et notamment les opérations de transport ferroviaire, d'emportage et de conditionnement.

### **9.01 - Dommages survenus avant la prise en charge**

L'exploitant n'est pas responsable pour les dommages constatés préalablement à la prise en charge de la marchandise.

Pour les conteneurs et assimilés, ces dommages sont mentionnés sur la lettre de voiture.

Pour les autres marchandises, ils sont mentionnés sur le certificat de (dé)chargement.

Ces documents sont signés par l'exploitant et le transporteur ou leurs préposés.

Il appartient au client d'émettre, à l'égard du transporteur, des réserves motivées dans les conditions de l'article L 133-3 du code de commerce ou toute autre constatation ou protestation motivée appropriée et au transporteur d'accepter ou non ces réserves, sans pouvoir exercer de recours contre l'exploitant.

### **9.02 - Attente avant la prise en charge**

Avant la prise en charge de la marchandise au lieu d'accueil, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents tels que frais d'immobilisation qui pourraient résulter pour le client et pour le transporteur d'une affluence inhabituelle ou d'une interruption de l'exploitation par suite d'une panne. Ces attentes subies par les transporteurs n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de l'exploitant nonobstant toutes staries ou surestaries convenues entre le client et le transporteur fluvial dans le cadre de connaissements, de lettres de voiture ou de tout autre titre de transport.



### **9.03 - Responsabilité associée du transporteur pour le chargement**

Les manutentions de chargements des marchandises sur des véhicules terrestres, des bateaux-automoteurs, des barges et des wagons de chemin de fer sont réalisées par l'exploitant pour le compte du client sous la responsabilité associée du transporteur routier, ferroviaire ou fluvial qui demeure garant à l'égard de l'ayant-droit pour les marchandises du bon chargement dans le cadre de son obligation de sécurité de son moyen de transport.

### **9.04 - Responsabilité limitée de l'exploitant**

Après la prise en charge de la marchandise, l'exploitant limite dans tous les cas sa responsabilité dans les conditions de l'article 10 ci après.

## **ARTICLE 10 - Limitations de responsabilité en cas de dommages**

### **10.01 - Les responsabilités en cas de dommages**

La responsabilité de l'exploitant n'est susceptible d'être engagée pour les prestations de manutention ou autres prestations qu'à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la fin de la manutention de ladite marchandise.

L'exploitant n'est toutefois pas responsable des dommages matériels ou avaries et des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs aux dommages matériels résultant de cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, de faits antérieurs constatés selon l'article 9.01 ci-dessus, d'une affluence inhabituelle de demandes de manutention à exécuter, de la faute de la victime (client donneur d'ordre et transporteur), des opérations de contrôle douanier, d'une inondation, ou de toute autre cause étrangère à l'exploitant. En tout état de cause, l'exploitant peut se dégager de toute responsabilité s'il est en mesure de prouver qu'il a agi dans les règles de l'art.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas responsable, ni des défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention et colis divers provoquant, lors de la manutention, des dommages à l'unité de manutention tant au contenant qu'au contenu lui-même, ni des défauts de conditionnement extérieurs apparents ou non.

Dans ces cas, et s'il subit des dommages de ce fait, qu'il s'agisse de dommages occasionnés à ses biens propres ou aux marchandises confiées ou aux biens des tiers, l'exploitant se réserve d'exercer son recours contre le client.

### **10.02 - Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de manutentionnaire**

Si la responsabilité de l'exploitant est établie, les plafonds d'indemnisation s'établissent comme suit :

#### **1. Dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages matériels**

- Marchandises de toute nature, à l'exception des marchandises en vrac.

Le montant maximum de l'indemnisation pour les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises de toute nature, y compris aux conteneurs, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par événement et dans la limite des frais réels justifiés à 2.300 € (deux mille trois cents euros) par tonne de poids brut par unité de manutention au sens de l'article 1.02 ci-dessus avec une limite de 100.000 euros par événement.

- Pour les conteneurs, il est précisé que la limitation de 2.300 € par tonne s'applique:
  - au conteneur vide sur la base de la tare (poids à vide en tonne) multiplié par 2.300 pour l'indemnisation du propriétaire du conteneur;
  - au poids des marchandises en tonnes qu'il contient multiplié par 2.300 et dans la limite de ce montant, quels que soient le conditionnement desdites marchandises, nombre de colis, ou palettes à l'intérieur dudit conteneur et quelles que soient les indications figurant sur les titres de transport pour l'indemnisation du ou des propriétaires de la marchandise.

- Marchandises en vrac

Le montant de l'indemnisation pour les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises en vrac, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par événement et dans la limite des frais réels



justifiés à un maximum de 2.300 € (deux mille trois cents euros) par tonne de poids brut de marchandises contenues dans l'unité de transport concernée mais sans pouvoir excéder le montant de cent mille euros.

## 2. Dommages immatériels purs

- Conteneurs

Défaut ou mauvaise exécution d'une prestation de chargement, de déchargement ou erreur d'attribution d'un conteneur vide ou plein.

Le plafond de l'indemnisation est fixé à quinze fois le montant du barème de la prestation de manutention mais non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le conteneur en cause.

- Autres marchandises – Empotage - Conditionnement

Défaut d'exécution, mauvaise exécution, exécution partielle d'une prestation ou erreur d'attribution.

Le plafond de l'indemnisation est fixé à quinze fois le montant de la prestation, non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

- Retards en transport fluvial

Pour un retard pris durant l'exécution de la manutention concernant le transport fluvial excédant une demi-journée comptée pour douze heures dans la tranche horaire respectivement de 0 heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures, le montant maximum de l'indemnisation est fixé au montant des frais réels tels que déterminés selon l'article 8 ci-dessus sans pouvoir excéder la limite maximum de 10.000 € par événement.

- Dommages immatériels non consécutifs

Après livraison de produits ou exécution de travaux le montant maximum de l'indemnisation pour ces dommages est fixé à 100 000 € par événement dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

## **ARTICLE 11 - LE DEPOT DES MARCHANDISES**

### **11.01 - Les conditions du dépôt**

- L'exploitant assume le dépôt de la marchandise qui lui est confiée:
  - à titre de dépôt accessoire gratuit au contrat de manutention pour les marchandises déchargées et immédiatement rechargées en "via quai" ou durant la période de franchise prévue au barème ;
  - à titre de dépôt gratuit pendant une première période prévue au barème à compter de leur déchargement pour les conteneurs vides ou pleins et à titre de dépôt salarié selon le barème en vigueur au-delà cette période ;
  - à titre de dépôt salarié dès leur déchargement de toutes les marchandises autres que les conteneurs.

Les périodes susmentionnées peuvent être modifiées dans le cadre du barème général.

Si, dans le cadre d'une demande de transbordement de marchandise, l'exploitant constate après le déchargement, l'impossibilité d'en assurer le chargement en l'absence du transporteur désigné par le client, la marchandise est mise en dépôt provisoire aux frais, risques et périls exclusifs dudit client.

De même si, après le déchargement effectué par l'exploitant, ce dernier constate que le mauvais état de la marchandise ou de son conditionnement ne permet pas une reprise dans des conditions normales pour une mise en dépôt, il appartient au client de prendre en charge tous frais supplémentaires préalablement nécessaires pour effectuer la manutention.

- A l'exception de celles entreposées en entrepôt, toutes les autres marchandises sont déposées en plein air sur des aires de stockage portuaires closes pour l'accès par des véhicules terrestres à moteur.



L'exploitant demeure libre de disposer comme il l'entend des lieux pour le stockage des marchandises sur ses aires de stockage et dans son entrepôt.

- **Sortie d'office des marchandises**

En cas de dépôt ou d'entreposage sur une période estimée trop longue ou en cas de retard dans l'enlèvement d'une marchandise, l'exploitant se réserve la faculté de reprendre la disposition des aires de stockage occupées après en avoir avisé préalablement le client moyennant un préavis de un mois.

Un enlèvement d'office aux frais du client et sans préavis pourra intervenir pour des marchandises en infraction avec le présent règlement ou qui peuvent provoquer des dommages aux autres marchandises ou à l'entrepôt.

### **11.02 - Les obligations de l'exploitant dépositaire**

- L'exploitant n'est pas responsable des dommages provoqués aux biens par les éléments naturels résultant de ce dépôt, ni de ceux résultant du vice propre de la marchandise ou de son emballage. Il n'est pas davantage responsable des cas de force majeure ayant provoqué des dommages tels que des phénomènes météorologiques ni des vols commis sur les aires de dépôts.

Sa responsabilité ne pourra pas davantage être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter la manutention de sortie de la marchandise par suite d'un cas de force majeure, d'une grève ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales du barème des prestations, d'une trop grande affluence de demandes de manutentions à exécuter, d'une faute du client donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier ou de toute cause étrangère à l'exploitant et si l'exploitant ne peut pas prouver qu'il a agi normalement et en l'absence de toute faute.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas responsable pour les dommages consécutifs à un incendie.

En outre, la responsabilité de l'exploitant prend fin à la date de restitution convenue avec le client-déposant lorsque la restitution de la marchandise est retardée par le seul fait du client-déposant

- **Dépôts en plein air**

Les dépôts en plein air ont lieu aux risques et périls exclusifs du client déposant. L'exploitant dégage toute responsabilité pour de tels dépôts en cas de perte ou de dommage en résultant.

- **Opérations de contrôle douanier**

Par ailleurs, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les immobilisations, retards, voire dommages et toutes autres conséquences dommageables qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par l'administration des douanes en vertu des textes en vigueur (notamment les articles 60 et suivants du code des douanes).

### **11.03 - Limitation de responsabilité de l'exploitant en qualité de dépositaire**

En cas de responsabilité de l'exploitant établie pour des dommages provoqués aux marchandises en dépôt, les limites de responsabilité applicables sont celles mentionnées aux articles 10.02.1 et 10.02.2 ci-dessus pour respectivement les dommages matériels et immatériels consécutifs auxdits dommages matériels et les dommages immatériels purs non consécutifs aux dommages matériels auxquels sont assimilées notamment les erreurs d'attribution de conteneurs vides lors de leur sortie de stock.

En cas de différence constatée à l'issue d'un dépôt entre les entrées et les sorties de marchandises pour laquelle la responsabilité de l'exploitant a été établie par le client déposant, l'indemnisation fondée sur la valeur de la marchandise manquante à justifier par le client est limitée à 30.000 € par événement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas du vol.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCE INCENDIE**

### **12.01 - Marchandise mise en entrepôt**

Pour les biens mis en entrepôt, et pour bénéficier de la garantie correspondante en cas d'incendie, de chute de foudre et d'inondations, le déposant est tenu de souscrire une assurance incendie et risques divers par l'intermédiaire de l'exploitant qui a souscrit une assurance pour le compte de qui il



appartiendra. Les garanties lui sont alors acquises sous les conditions et limites du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant. A ce titre, il appartient au client de fournir en sus des autres renseignements demandés en vertu du présent règlement, la valeur d'assurance à souscrire, cette valeur constituant la limite de responsabilité de l'exploitant et de ses assureurs en cas de sinistre garanti. A défaut de souscription d'une telle assurance, le déposant ne pourra exercer aucun recours contre l'exploitant qui n'assume aucune responsabilité en cas de perte consécutive pour le déposant à la suite de la survenance de l'un des événements garantis par le contrat souscrit. En cas de sinistre, il appartient au client d'apporter tous moyens de preuve relatifs à la marchandise sinistrée.

Cette assurance ne couvre pas le vol pour lequel l'exploitant n'assume aucune responsabilité en cas de perte pour le déposant.

Les primes d'assurance correspondantes sont versées par le client déposant à l'exploitant, dans les conditions prévues au barème.

### **12.02 - Marchandise stockée en plein air**

L'exploitant n'entend pas souscrire d'assurance incendie et risques divers pour les marchandises stockées en plein air. Il appartient en conséquence au client ou au représentant du client, de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les risques d'incendie, de vol et tous autres dommages.

### **12.03 - Sinistre incendie**

Si le client-déposant a souscrit, auprès de l'exploitant, une assurance incendie, il lui appartient, en cas de sinistre, de remettre à l'exploitant et à l'assureur tous documents requis pour déterminer son préjudice. L'exploitant reverse audit client l'indemnité versée par l'assureur sous déduction des sommes qui seraient dues audit exploitant.

## **ARTICLE 13 - RESTITUTION DE LA MARCHANDISE GARANTIES- DROIT DE RETENTION**

### **13.01 - Restitution au déposant, sauf la rétention jusqu'à paiement des frais liés au dépôt**

L'exploitant restitue la marchandise soit au client, soit à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou son subrogé dûment identifié; soit à celui qui est indiqué par le client pour le recevoir sauf pour l'exploitant à retenir la marchandise conformément à l'article 1948 du code civil jusqu'à complet paiement des frais résultant du dépôt et de la manutention de ladite marchandise.

### **13.02 - Restitution contre paiement dépôt avec réserve en cas de contestation**

En cas de contestation du montant de ces prestations, le client pourra disposer de la marchandise contre le versement de ladite somme litigieuse à l'exploitant sous forme de dépôt assorti de réserves.

### **13.03 - Marchandise constituée en gage**

Les marchandises en dépôt en plein air et en entrepôt sont constituées en gage en application des articles L521-1 et suivants du code de commerce pour tous les frais de dépôt, de manutention et autres dus à l'exploitant. Conformément à l'article L521-3 du code de commerce, l'exploitant se réserve la faculté de procéder à la vente judiciaire des marchandises déposées, et ce, en cas de retard dans l'enlèvement de la marchandise après sommation et dans la limite des sommes restant dues. Si la réalisation du gage par vente judiciaire conduit à un produit inférieur à la somme dite, le client demeure responsable de la différence qu'il lui appartient de verser à l'exploitant.

### **13.04 - Montant des prestations dues, même en cas de sortie de la marchandise**

Le fait pour l'exploitant de ne pas faire usage de son droit de rétention de la marchandise lors de la sortie de celle-ci ne dispense pas le client de devoir s'acquitter des sommes dues au titre des prestations fournies par ledit exploitant.

## **ARTICLE 14 - DELAIS DE RECLAMATION**

### **14.01 - Réclamation en cas de dommages**

Toute réclamation devra être présentée par le client par écrit dans les trois jours suivant la survenance des pertes et dommages constatés contradictoirement en présence de l'exploitant ou de ses préposés.



#### **14.02 - Réclamation relative aux prestations facturées**

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le client à l'exploitant par écrit dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

#### **14.03 - Prescriptions**

Toutes les actions nées de l'application du présent règlement se prescrivent dans le délai d'un an:

- pour les contrats de manutention à compter du lendemain du jour de la manutention;
- pour les contrats de dépôt à compter du lendemain du jour de la restitution de la marchandise

### **ARTICLE 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Tout litige à l'égard de l'exploitant des Ports relatif à l'exécution du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Chalon-sur-Saône quel que soit le lieu d'exécution de la prestation par l'exploitant.

### **ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.